

DATE DE CONVOCATION
18 mars 2026DATE D'AFFICHAGE
18 mars 2026DATE DE LA SEANCE
21 mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	19	19
Abstention	Pour	Contre
1	15	3

Présents

- 1- KAIHA Joseph
- 2- CANDELOT Ady
- 3- KOHUMOETINI Absalon Rihi
- 4- HIKUTINI Evelyne
- 5- AH-LO Alain
- 6- AH-LO Evelyne
- 7- KOHUMOETINI Etienne
- 8- HIKUTINI Isidore
- 9- TATA Wildorf
- 10- FIU Marie Arnauldine
- 11- KOHUMOETINI Marita
- 12- DORDILLON Charlotte, Mairé
- 13- AH-SCHA Ludwig, Mautai
- 14- HAPIPI Violette Pua
- 15- GUERANGER Thomas
- 16- HUUTI Tetaria
- 17- BRUNEAU Raissa
- 18- KOHUMOETINI Marielle
- 19- KAIHA Cain, Tekuhei

Absents excusés

Absents

Procurations

Secrétaire de séance

CANDELOT Ady

DELIBERATION N° 11-2026 du 21 mars 2026

Portant délégation de pouvoirs au Maire, suivant les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Polynésie française.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 21 mars 2026, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23;

Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que cet organe délibérant peut, pour des raisons de rapidité, d'efficacité et de bonne administration, déléguer en partie ou en totalité plusieurs compétences au maire telles que citées à l'article L.2122-22 du CGCT;

Considérant que le maire devra rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, qui aura toujours la capacité de mettre fin à la délégation ;

Considérant qu'il convient, sous ce contrôle, de se prononcer sur les délégations de compétences générales au maire pendant la durée de son mandat.

**Sur la proposition du Maire,
Le quorum ayant été atteint,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**

Par 15 voix pour, 1 abstention et 3 voix contre

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal délègue au maire pendant toute la durée de son mandat les compétences suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de vingt mille francs pacifique (20 000 F CFP) ;



Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 26 mars 2026

Et publication ou notification

Du 26 mars 2026

Le Maire,
(signature et cachet)



3. Procéder, dans les limites d'un plafond fixé à 30 000 000 F CFP (Trente millions de Francs pacifiques), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 000 F CFP TTC (Trente millions de Francs pacifiques toutes taxes comprises) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP (4 600 euros) ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;
15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un million de francs hors taxes (1.000.000 HT) ;
17. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq millions de francs pacifiques (5.000.000 XPF) ;
18. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans sous-dits et ont signé au registre les membres présents.

Fait à Hakahau le 21 mars 2026
Le Maire
Joseph KAIHA